



Impôt fédéral direct

Berne, 18 mars 2011

Aux administrations cantonales
de l'impôt fédéral direct

Lettre circulaire

Impôt à la source

Circulaires concernant l'impôt à la source

Par notre lettre circulaire du 30 novembre 2010 nous vous avons informés pour la dernière fois des modifications survenues dans les conventions de double imposition (CDI), dans les circulaires concernant l'impôt à la source et dans les aperçus des CDI y relatifs (état au 1^{er} juillet 2010). Entre temps, quelques CDI ont enregistré des adaptations qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2011. En annexe, vous recevez les circulaires ainsi que les aperçus actualisés. Les principales modifications concernent les CDI conclues avec la France et la Serbie.

La CDI avec la France prévoit dans un nouvel article 20, paragraphe 2 que les pensions et autres rémunérations similaires sont également imposables, dans la limite de la fraction non imposée dans l'autre Etat contractant, dans l'Etat contractant d'où elles proviennent, si elles ne sont pas imposées, en tout ou partie, dans l'autre Etat contractant en vertu de son droit interne (RO 2010 5683). C'est pourquoi une attestation d'imposition (avec les modalités de calcul) pour les prestations en capital provenant de la prévoyance en faveur d'un bénéficiaire ayant son domicile en France doit désormais toujours être exigée avant de rembourser l'impôt à la source prélevé en Suisse. La simple présentation exigée jusqu'à maintenant du justificatif prouvant que les autorités françaises sont au courant de la prestation n'est plus suffisante. Cette disposition est valable pour les prestations avec échéance à partir du 1^{er} janvier 2011. Le formulaire «Demande de remboursement de l'impôt à la source prélevé sur les prestations en capital provenant d'institutions de prévoyance ayant leur siège en Suisse» a également été adapté en conséquence.

En ce qui concerne la CDI avec la Serbie, il convient de noter qu'elle n'est plus applicable aux résidents de la République du Kosovo depuis le 1^{er} janvier 2011. Il en découle que les prestations de la prévoyance (rentes et prestations en capital) au sens des articles 95 et 96 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct doivent toujours être imposées à la source et que l'impôt à la source prélevé en Suisse ne peut plus être remboursé.

Division Surveillance Cantons
Services spécialisés



Daniel Emch
Le chef

Annexes:

1. Circulaires et aperçus des CDI concernant l'impôt à la source
2. Demande de remboursement de l'impôt à la source prélevé sur les prestations en capital provenant d'institutions de prévoyance ayant leur siège en Suisse
3. Avenant du 27 août 2009 à la CDI avec la France (RO 2010 5683)

IMPÔTS CANTONAUX
IMPÔT FÉDÉRAL DIRECT

Etat au 1^{er} janvier 2011

Les nouveautés par rapport à l'état au 1^{er} juillet 2010 sont soulignées et signalées en marge.

Canton

Circulaire de l'administration fiscale cantonale sur l'imposition à la source des intérêts hypothécaires versés à des personnes qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse

I. Personnes assujetties

Les personnes qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse et qui, en tant que créancières ou usufruitières, reçoivent des intérêts sur une créance garantie par un immeuble sis dans le canton de sont assujetties à l'impôt à la source sur ces intérêts. Sont assujetties à l'impôt aussi bien les personnes physiques que les personnes morales (p.ex. les banques).

II. Prestations imposables

Toutes les prestations garanties par un gage immobilier, ou le nantissement d'un titre correspondant, grevant un immeuble sis dans le canton de et qui ne représentent pas un remboursement du capital (avant tout les intérêts hypothécaires) sont imposables.

Les prestations qui ne sont pas versées au contribuable lui-même mais à un tiers sont également imposables.

III. Calcul de l'impôt (impôt cantonal, communal et fédéral)

L'impôt à la source se monte à % des prestations brutes. Il n'est pas prélevé lorsque les prestations imposables sont inférieures à Fr. 300.– par année.

IV. Réserve des conventions de double imposition

Les restrictions suivantes ressortent des conventions existantes:

- Il n'y a pas lieu de prélever l'impôt à la source si le créancier est domicilié en Allemagne, en Autriche, au Danemark, en Espagne, aux Etats-Unis, en Finlande, en France, en Grande-Bretagne, en Irlande, en Islande, au Liechtenstein, au Luxembourg, en Norvège, au Qatar ou en République tchèque. Il en va de même si le créancier est une banque dont le siège se trouve en Algérie, en Arménie, en Belgique, en Bulgarie, en Egypte, en Equateur, au Ghana, en Iran, en Macédoine, en Moldavie, en Mongolie, en Ouzbékistan, en Slovaquie ou en Ukraine.
- L'impôt ne doit pas excéder 5 % si le créancier est domicilié en Afrique du Sud, en Albanie, en Croatie, au Kirghizistan, en Ouzbékistan (en ce qui concerne les banques, voir sous lit. a), aux Pays-Bas, en Slovénie, en Suède ou au Venezuela. Il en va de même si le créancier est une banque dont le siège se trouve en Azerbaïdjan, au Biélorussie, en Israël, en Jamaïque, en Russie, au Sri Lanka ou une banque ou une société d'assurance qui a son siège au Chili ou au Mexique.
- L'impôt ne doit pas excéder 8 % si le créancier est domicilié au Biélorussie (en ce qui concerne les banques, voir sous lit. b).
- L'impôt ne doit pas excéder 10 % si le créancier est domicilié en Algérie (en ce qui concerne les banques, voir sous lit. a), en Arménie (en ce qui concerne les banques, voir sous lit. a), en Australie, en Azerbaïdjan (en ce qui concerne les banques, voir sous lit. b), au Bangladesh, en Belgique (en ce qui concerne les banques, voir sous lit. a), en Bulgarie (en ce qui concerne les banques, voir sous lit. a), au Canada, en Chine, en Corée du Sud, en Equateur (en ce qui concerne les banques, voir sous lit. a), en Estonie, au Ghana (en ce qui concerne les banques, voir sous lit. a), en Grèce, en Hongrie, en Inde, en Indonésie, en Iran (en ce qui concerne les banques, voir sous lit. a), en Israël¹⁾ (en ce qui concerne les banques, voir sous lit. b), en Jamaïque (en ce qui concerne les banques, voir sous lit. b), au Japon, au Kazakhstan, au Koweït, en Lettonie, en Lituanie, en Macédoine (en ce qui concerne les banques, voir sous lit. a), en Malaisie, au Maroc, au Mexique (en ce qui concerne les banques et les sociétés d'assurances, voir sous lit. b), en Moldavie (en ce qui concerne les banques, voir sous

lit. a), en Mongolie (en ce qui concerne les banques, voir sous lit. a.), au Monténégro, en Nouvelle-Zélande, au Pakistan, aux Philippines, en Pologne, au Portugal, en Roumanie, en Russie (en ce qui concerne les banques, voir sous lit. b), en Serbie²⁾, à Singapour, en Slovaquie (en ce qui concerne les banques, voir sous lit. a), au Sri Lanka (en ce qui concerne les banques, voir sous lit. b), en Trinité-et-Tobago, en Tunisie, en Ukraine (en ce qui concerne les banques, voir sous lit. a) ou au Vietnam. Il en va de même si le créancier est un institut financier (y compris une société d'assurances) dont le siège se trouve en Thaïlande.

- L'impôt ne doit pas excéder 12 % si le créancier est domicilié en Argentine.
- L'impôt ne doit pas excéder 12,5 % si le créancier est domicilié en Italie.
- L'impôt ne doit pas excéder 15 % si le créancier est domicilié au Chili (en ce qui concerne les banques et les sociétés d'assurance, voir sous lit. b), en Côte-d'Ivoire, en Egypte (en ce qui concerne les banques, voir sous lit. a) ou en Thaïlande (en ce qui concerne les instituts financiers et les sociétés d'assurances, voir sous lit. d).

V. Réserve de l'accord sur la fiscalité de l'épargne avec l'UE

Si les conditions de l'art. 15 par. 2 de l'Accord CH-UE sur la fiscalité de l'épargne sont remplies, l'impôt à la source ne doit pas être prélevé.

VI. Décompte et versement à l'administration fiscale cantonale

- Les impôts à la source arrivent à échéance avec le paiement, le versement, l'inscription au crédit ou la compensation des intérêts et doivent être versés à l'administration fiscale cantonale (canton de situation de l'immeuble) dans un délai de jours après le début du mois suivant l'échéance. En cas de retard dans le versement des impôts à la source, des intérêts moratoires sont dus.
- Le débiteur des intérêts doit remettre à l'administration fiscale cantonale la formule officielle de décompte (formule.....) entièrement remplie, en indiquant le nom, le prénom et l'adresse du créancier hypothécaire (à l'étranger), le montant des intérêts hypothécaires versés, le taux de l'impôt à la source et le montant de l'impôt retenu. Il a droit à une commission de perception de % de l'impôt à la source versé.
- Le débiteur des intérêts est responsable de la perception correcte des impôts à la source et de leur versement à l'administration fiscale cantonale.
- L'omission intentionnelle ou par négligence du prélèvement de l'impôt à la source est considérée comme une soustraction d'impôt.

VII. Attestation de l'impôt perçu

Le contribuable doit recevoir d'office une attestation indiquant le montant de l'impôt à la source retenu.

VIII. Moyens de droit

Le contribuable ou le débiteur des intérêts qui conteste la retenue de l'impôt peut, jusqu'à fin mars de l'année qui suit, exiger une décision de l'administration fiscale cantonale.

IX. Renseignements

Des informations peuvent être demandées à l'administration fiscale du canton de situation de l'immeuble (service de l'impôt à la source, tél.).

¹⁾ Pour autant que les intérêts soient transférés en Israël (exiger un justificatif d'imposition).

²⁾ La convention avec la Serbie n'est plus applicable au Kosovo depuis le 1^{er} janvier 2011.

Merkblatt der kantonalen Steuerverwaltung über die Quellenbesteuerung von Hypothekarzinsen an Personen ohne Wohnsitz oder Aufenthalt in der Schweiz

I. Steuerpflichtige Personen

Der Quellensteuer unterliegen Personen ohne Wohnsitz oder Aufenthalt in der Schweiz, die als Gläubiger oder Nutzniesser Zinsen erhalten, die durch ein Grundstück im Kanton gesichert sind. Quellensteuerpflichtig sind sowohl natürliche als auch juristische Personen (z.B. Banken).

II. Steuerbare Leistungen

Steuerbar sind alle Leistungen, die durch ein Grundstück im Kanton grundpfandrechtlich oder die durch die Verpfändung entsprechender Grundpfandtitel faustpfandrechtlich gesichert sind und die nicht Kapitalrückzahlungen darstellen (vor allem Hypothekarzinsen).

Steuerbar sind auch Leistungen, die nicht dem Steuerpflichtigen selber, sondern einem Dritten zufließen.

III. Steuerberechnung

Staats-, Gemeinde- und Bundessteuern

Die Quellensteuer beträgt% der Bruttoleistungen. Sie wird nicht erhoben, wenn die steuerbaren Leistungen weniger als Fr. 300.– im Kalenderjahr betragen.

IV. Vorbehalt der Doppelbesteuerungsabkommen

Aufgrund der bestehenden Doppelbesteuerungsabkommen ergeben sich folgende Einschränkungen:

- Die Quellenbesteuerung entfällt, wenn der Gläubiger in Dänemark, Deutschland, Finnland, Frankreich, Grossbritannien, Irland, Island, Katar, Liechtenstein, Luxemburg, Norwegen, Oesterreich, Spanien, der Tschechischen Republik oder in den USA wohnt. Dasselbe gilt, wenn der Gläubiger eine in Ägypten, Algerien, Armenien, Belgien, Bulgarien, Ecuador, Ghana, Iran, Mazedonien, Moldova, der Mongolei, der Slowakei, der Ukraine oder Usbekistan ansässige Bank ist.
- Die Steuer ist auf 5% begrenzt, wenn der Gläubiger in Albanien, Kirgisistan, Kroatien, den Niederlanden, Schweden, Slowenien, Südafrika, Usbekistan (bei Banken vgl. Bst. a) oder in Venezuela wohnt. Dasselbe gilt, wenn der Gläubiger eine in Aserbaidschan, Belarus, Israel, Jamaika, Russland oder Sri Lanka ansässige Bank oder eine in Chile oder Mexiko ansässige Bank oder Versicherungsgesellschaft ist.
- Die Steuer ist auf 8% begrenzt, wenn der Gläubiger in Belarus (bei Banken vgl. Bst. b) wohnt.
- Die Steuer ist auf 10% begrenzt, wenn der Gläubiger in Algerien (bei Banken vgl. Bst. a), Armenien (bei Banken vgl. Bst. a), Aserbaidschan (bei Banken vgl. Bst. b), Australien, Bangladesch, Belgien (bei Banken vgl. Bst. a), Bulgarien (bei Banken vgl. Bst. a), China, Ecuador (bei Banken vgl. Bst. a), Estland, Ghana (bei Banken vgl. Bst. a), Griechenland, Indien, Indonesien, Iran (bei Banken vgl. Bst. a), Israel¹⁾ (bei Banken vgl. Bst. b), Jamaika (bei Banken vgl. Bst. b), Japan, Kanada, Kasachstan, Kuwait, Lettland, Litauen, Malaysia, Marokko, Mazedonien (bei Banken vgl. Bst. a), Mexiko (bei Banken und Versicherungsgesellschaften vgl. Bst. b), Moldova (bei Banken vgl. Bst. a), der Mongolei (bei Banken vgl. Bst. a), Montenegro, Neuseeland, Pakistan, den Philippinen, Polen, Portugal,

¹⁾ Sofern die Zinsen nach Israel überwiesen werden (Besteuerungsnachweis verlangen).

²⁾ Das Abkommen mit Serbien gilt seit dem 1. Januar 2011 nicht mehr für Kosovo.

Rumänien, Russland (bei Banken vgl. Bst. b), Serbien²⁾, Singapur, der Slowakei (bei Banken vgl. Bst. a), Sri Lanka (bei Banken vgl. Bst. b), Südkorea, Trinidad und Tobago, Tunesien, der Ukraine (bei Banken vgl. Bst. a), Ungarn oder Vietnam wohnt. Dasselbe gilt, wenn der Gläubiger ein in Thailand ansässiges Finanzinstitut (einschliesslich einer Versicherungsgesellschaft) ist.

- Die Steuer ist auf 12% begrenzt, wenn der Gläubiger in Argentinien wohnt.
- Die Steuer ist auf 12,5% begrenzt, wenn der Gläubiger in Italien wohnt.
- Die Steuer ist auf 15% begrenzt, wenn der Gläubiger in Ägypten (bei Banken vgl. Bst. a), Chile (bei Banken und Versicherungsgesellschaften vgl. Bst. b), der Elfenbeinküste oder Thailand (bei Finanzinstituten und Versicherungsgesellschaften vgl. Bst. d) wohnt.

V. Vorbehalt des EU-Zinsbesteuerungsabkommens

Sind die Bedingungen gemäss Art. 15 Abs. 2 des Zinsbesteuerungsabkommens CH-EU erfüllt, entfällt die Quellenbesteuerung.

VI. Abrechnung und Ablieferung an die kantonale Steuerverwaltung

- Die Quellensteuern werden im Zeitpunkt der Auszahlung, Überweisung, Gutschrift oder Verrechnung der Zinsen fällig und sind innertTagen nach Beginn des auf die Fälligkeit folgenden Monats der kantonalen Steuerverwaltung (Liegenschaftskanton) zu überweisen. Für verspätet abgelieferte Quellensteuern werden Verzugszinsen berechnet.
- Der Zinsschuldner hat der kantonalen Steuerverwaltung das vollständig ausgefüllte amtliche Abrechnungsformular (Formular) unter Angabe von Name, Vorname und (ausländischer) Adresse des Hypothekargläubigers, ausbezahlem Hypothekarzins, Quellensteuersatz und Höhe der in Abzug gebrachten Quellensteuern einzureichen. Er hat Anspruch auf eine Bezugsprovision von% der abgelieferten Quellensteuern.
- Der Zinsschuldner haftet für die korrekte Erhebung und Ablieferung der Quellensteuern.
- Die vorsätzliche oder fahrlässige Unterlassung der Quellensteuererhebung gilt als Steuerhinterziehung.

VII. Ausweis über den Steuerabzug

Dem Steuerpflichtigen ist unaufgefordert eine Bescheinigung über die Höhe der in Abzug gebrachten Quellensteuern auszustellen.

VIII. Rechtsmittel

Ist der Steuerpflichtige oder der Zinsschuldner mit dem Quellensteuerabzug nicht einverstanden, so können diese bis Ende März des Folgejahres einen Entscheid der kantonalen Steuerverwaltung verlangen.

IX. Auskünfte

Auskünfte erteilen die kantonale Steuerverwaltung, in welcher das Grundstück liegt. (Abteilung Quellensteuern, Telefon.....).

Etat au 1^{er} janvier 2011Les nouveautés par rapport à l'état au 1^{er} juillet 2010 sont soulignées et signalées en marge.

Aperçu des conventions de double imposition

1. Conventions suisses de double imposition

Des conventions de double imposition contenant des dispositions régissant l'imposition des revenus que les artistes, sportifs et conférenciers réalisent en se produisant en Suisse ont été conclues avec les pays suivants:

<i>Afrique du Sud</i>	<i>Kirghizistan</i>
<i>Albanie</i>	<i>Koweït</i>
<i>Algérie</i>	<i>Lettonie</i>
<i>Allemagne</i>	<i>Lituanie</i>
<i>Argentine*</i>	<i>Luxembourg</i>
<i>Arménie</i>	<i>Macédoine</i>
<i>Australie</i>	<i>Malaisie</i>
<i>Autriche</i>	<i>Maroc</i>
<i>Azerbaïdjan</i>	<i>Mexique</i>
<i>Bangladesh</i>	<i>Moldavie</i>
<i>Belgique</i>	<i>Mongolie</i>
<i>Biélorussie</i>	<i>Monténégro</i>
<i>Bulgarie</i>	<i>Norvège</i>
<i>Canada</i>	<i>Nouvelle Zélande</i>
<i>Chili</i>	<i>Ouzbékistan</i>
<i>Chine</i>	<i>Pakistan</i>
<i>Corée du Sud</i>	<i>Pays-Bas</i>
<i>Côte d'Ivoire</i>	<i>Philippines</i>
<i>Croatie</i>	<i>Pologne</i>
<i>Danemark</i>	<i>Portugal</i>
<i>Egypte</i>	■ <i>Qatar</i>
<i>Equateur</i>	<i>République tchèque</i>
<i>Espagne</i>	<i>Roumanie</i>
<i>Estonie</i>	<i>Russie</i>
<i>Etats-Unis</i>	■ <i>Serbie¹⁾</i>
<i>Finlande</i>	<i>Singapour</i>
<i>France</i>	<i>Slovaquie</i>
<i>Ghana</i>	<i>Slovénie</i>
<i>Grande-Bretagne</i>	<i>Sri Lanka</i>
<i>Grèce</i>	<i>Suède</i>
<i>Hongrie</i>	<i>Thaïlande</i>
<i>Inde</i>	<i>Trinité et Tobago</i>
<i>Indonésie</i>	<i>Tunisie</i>
<i>Iran</i>	<i>Ukraine</i>
<i>Irlande</i>	<i>Venezuela</i>
<i>Islande</i>	<i>Vietnam</i>
<i>Israël</i>	
<i>Italie</i>	
<i>Jamaïque</i>	
<i>Japon</i>	
<i>Kazakhstan</i>	

* La convention n'est pas encore en vigueur, elle est toutefois déjà appliquée provisoirement depuis le 1^{er} janvier 2001.

2. Artistes et sportifs

2.1 Revenus versés aux artistes ou aux sportifs

Les revenus qu'un artiste ou un sportif reçoit pour s'être produit en Suisse sont imposables à la source en Suisse lorsque cet artiste ou sportif

- réside dans un Etat qui n'a pas conclu de convention de double imposition avec la Suisse;
- réside dans un Etat dont la convention de double imposition avec la Suisse attribue le droit d'imposer à l'Etat du lieu du spectacle. C'est le cas de la plupart des conventions de double imposition. Des exceptions à ce principe sont prévues uniquement dans les conventions de double imposition énumérées ci-après:

D'après la convention avec les **Pays-Bas**, il faut distinguer entre les artistes et les sportifs. Les revenus versés aux artistes qui se produisent en Suisse sont imposables en Suisse; en revanche, les sportifs ne peuvent être imposés en Suisse que s'ils y disposent d'une base fixe pour exercer leur activité. Comme il est rare que cette condition soit remplie, les sportifs domiciliés aux Pays-Bas ne sont pas, sauf exception, imposés à la source en Suisse.

D'après la convention avec les **Etats-Unis**, le droit d'imposer les revenus des artistes et sportifs n'appartient à l'Etat du lieu du spectacle que si les revenus bruts provenant de leur activité (y compris les frais à leur charge ou qui leurs sont remboursés) dépassent un montant de 10 000 dollars américains ou son équivalent en francs suisses pendant l'année fiscale concernée. Etant donné qu'au moment où l'artiste ou le sportif se produit dans un canton, on ignore s'il se produira encore dans ce canton ou dans un autre canton et si cette limite sera dépassée à la fin de l'année, il y a lieu de prélever l'impôt à la source. Le cas échéant, il sera remboursé à la demande de l'artiste ou du sportif qui peut prouver, après la fin de l'année fiscale, que les conditions de l'imposition en Suisse n'étaient pas réalisées.

2.2 Revenus qui ne sont pas versés à l'artiste ou au sportif mais à un tiers

Si les revenus ne sont pas versés à l'artiste ou au sportif, mais à un tiers, ils se composent en général de deux éléments, d'une part le cachet de l'artiste ou du sportif pour sa production en Suisse et, d'autre part, la rémunération du tiers pour ses propres prestations (organisation du spectacle, placement de l'artiste ou du sportif, etc.). La rémunération des prestations de ce tiers ne constitue pas une rémunération au sens des normes des conventions de double imposition concernant les activités artistiques ou sportives, mais un bénéfice d'une entreprise ou un revenu d'une activité lucrative dépendante ou indépendante.

En vertu de la plupart des conventions suisses de double imposition, l'Etat du lieu du spectacle peut imposer les revenus versés à un tiers pour la prestation personnelle de l'artiste ou du sportif dans cet Etat. Seules les conventions avec l'**Espagne**, l'**Irlande**, le **Maroc**, les **Pays-Bas** et le **Portugal** ne contiennent pas de disposition expresse à ce sujet.

Les conventions avec l'**Afrique du Sud**, l'**Albanie**, l'**Argentine**, l'**Arménie**, l'**Australie**, l'**Autriche**, l'**Azerbaïdjan**, le **Bangladesh**, la **Biélorussie**, la **Bulgarie**, le **Canada**, la **Croatie**, la **Finlande**, le **Ghana**, la **Hongrie**, **Israël**, la **Jamaïque**, le **Japon**, le **Kazakhstan**, le **Kirghizistan**, le **Koweït**, le **Luxembourg**, la **Macédoine**, le **Mexique**, la **Moldavie**, la **Mongolie**, les **Philippines**, la **Pologne**, le **Qatar**, la **Roumanie**, la **Russie**, la **Slovaquie**, la **Tunisie**, l'**Ukraine** et le **Venezuela** prévoient en outre que l'imposition de la rémunération versée au tiers en raison de la prestation personnelle de l'artiste ou du sportif dans l'Etat du lieu du spectacle n'est pas applicable s'il est prouvé que ni l'artiste ou le sportif ni des personnes qui lui sont liées ne participent directement ou indirectement aux bénéfices de ce tiers.

¹⁾ La convention avec la Serbie n'est plus applicable au Kosovo depuis le 1^{er} janvier 2011.

Indépendamment des formulations diverses des dispositions des conventions de double imposition, l'imposition à la source de la rémunération versée à un tiers pour la prestation d'un artiste ou d'un sportif en Suisse s'applique comme suit:

- a) Si ni l'artiste ou le sportif ni une personne qui lui est liée ne participent directement ou indirectement aux bénéfices du tiers, il faut prélever l'impôt à la source conformément au chiffre 2.1 sur la part justifiée de la rémunération globale qui sera versée à l'artiste ou au sportif (p. ex. sur la base du contrat conclu entre le tiers et l'artiste ou le sportif).
L'imposition en Suisse de la part de la rémunération globale qui reste au tiers dépend de la résidence de ce tiers. S'il réside en Suisse ou dans un pays qui n'a pas conclu de convention de double imposition avec la Suisse, l'imposition se détermine d'après le droit suisse. S'il réside dans un Etat avec lequel la Suisse a conclu une convention de double imposition, il faut appliquer les dispositions de cette convention sur l'imposition du bénéfice d'une entreprise ou des revenus d'une activité lucrative indépendante.
- b) Si l'artiste ou le sportif ou une personne qui lui est liée participe directement ou indirectement aux bénéfices du tiers, il se justifie de soumettre la totalité de la rémunération à l'imposition à la source conformément au chiffre 2.1, puisqu'on peut admettre dans ce cas que la part de la prestation du tiers à l'ensemble de la rémunération revient indirectement à l'artiste ou au sportif en fonction de sa participation aux revenus de ce tiers.

2.3 Réglementation spéciale pour les présentations soutenues par des fonds publics

Un certain nombre de conventions prévoient que les règles d'imposition ci-dessus ne sont pas applicables lorsque la présentation en Suisse a été financée dans une large mesure par des fonds publics.

D'après les conventions avec l'**Allemagne**, la **Belgique**, la **Côte d'Ivoire**, la **Grande-Bretagne** et le **Maroc**, cette règle ne vaut que pour les artistes; en revanche, elle s'applique aussi bien aux artistes qu'aux sportifs selon les conventions avec l'**Albanie**, l'**Algérie**, l'**Argentine**, l'**Arménie**, l'**Autriche**, l'**Azerbaïdjan**, le **Bangladesh**, la **Bulgarie**, la **Chine**, la **Corée du Sud**, la **Croatie**, l'**Estonie**, la **France**, le **Ghana**, la **Hongrie**, l'**Inde**, l'**Indonésie**, l'**Iran**, **Israël**, la **Jamaïque**, le **Kazakhstan**, le **Kirghizistan**, la **Lettonie**, la **Lituanie**, la **Macédoine**, la **Malaisie**, la **Mongolie**, le **Monténégro**, les **Philippines**, la **Pologne**, le **Qatar**, la **République tchèque**, la **Roumanie**, la **Serbie**¹⁾, **Singapour**, la **Slovénie**, la **Thaïlande** et l'**Ukraine**.

Les conventions avec l'**Algérie**, l'**Allemagne**, l'**Argentine**, l'**Arménie**, l'**Autriche**, l'**Azerbaïdjan**, le **Bangladesh**, le **Chili**, la **Chine**, la **Corée du Sud**, la **France**, la **Grande-Bretagne**, l'**Inde**, l'**Indonésie**, l'**Iran**, **Israël**, la **Jamaïque**, la **Malaisie**, le **Maroc**, le **Monténégro**, les **Philippines**, le **Qatar**, la **Serbie**¹⁾, **Singapour** et la **Thaïlande** précisent en outre que les fonds publics doivent provenir de l'Etat de domicile de l'artiste ou du sportif.

Si l'artiste ou le sportif a son domicile dans l'un des Etats précités, l'imposition de la rémunération d'une présentation en Suisse soutenue par des fonds publics a lieu selon les dispositions de la convention concernée régissant l'imposition du revenu d'une activité lucrative dépendante ou indépendante.

3. Conférenciers

Si le conférencier est un résident d'un Etat qui n'a pas conclu de convention de double imposition avec la Suisse, la rémunération qui lui revient pour ses activités de conférencier en Suisse peut être imposée à la source conformément au droit suisse. Pour un conférencier qui est résident d'un Etat qui a conclu une convention de double imposition avec la Suisse, la question de savoir si ses revenus peuvent être imposés à la source en Suisse est en général tranchée selon les dispositions de la convention concernant les revenus provenant d'une activité lucrative indépendante.

D'après la plupart des conventions, l'imposition à la source en Suisse suppose que le conférencier y dispose régulièrement d'une base fixe pour exercer son activité de conférencier, ce qui devrait être très rare.

Les revenus qu'un conférencier domicilié dans l'un des pays suivants retire de ses conférences en Suisse peuvent être imposés à la source en Suisse, même s'il n'y dispose pas d'une installation fixe:

- s'il a séjourné en Suisse pendant plus de 120 jours en tout pendant une année fiscale (convention avec l'**Egypte**);
- s'il a séjourné en Suisse pendant plus de 183 jours en tout pendant une année civile (conventions avec l'**Algérie**, la **Chine**, la **Mongolie**, et l'**Ouzbékistan**), ou pendant une année fiscale (conventions avec le **Pakistan**, le **Qatar**, l'**Afrique du Sud**, la **Tunisie** et le **Vietnam**), ou pendant une période de douze mois (conventions avec l'**Azerbaïdjan**, le **Bangladesh**, le **Chili**, l'**Estonie**, l'**Inde**, le **Kazakhstan**, la **Lettonie**, la **Lituanie**, le **Mexique** et les **Philippines**);
- si son activité en Suisse, y compris les interruptions normales du travail, a duré en tout plus de 183 jours pendant une année civile (convention avec le **Maroc**);
- s'il a séjourné en Suisse au moins neuf mois en tout pendant une année fiscale (convention avec le **Ghana**),
- s'il a séjourné en Suisse pendant plus de 183 jours en tout pendant une année civile (convention avec **Singapour**), ou pendant une année fiscale (conventions avec la **Corée du Sud**), ou pendant une période de 12 mois (conventions avec l'**Argentine**, la **Côte d'Ivoire**, l'**Indonésie**, le **Sri Lanka**, et la **Thaïlande**) ou, en cas de séjour de plus courte durée, si la rémunération est versée par une personne ou pour une personne domiciliée en Suisse ou est mise à la charge d'un établissement stable suisse de la personne qui verse la rémunération;
- s'il a séjourné en Suisse pendant plus de 183 jours en tout pendant une année fiscale ou, en cas de séjour de plus courte durée, s'il a exercé son activité à la demande ou pour le compte d'une personne domiciliée en Suisse ou si la rémunération est mise à la charge d'un établissement stable suisse de la personne à la demande ou pour le compte de laquelle l'activité a été exercée (convention avec la **Malaisie**);
- s'il a séjourné en Suisse pendant plus de 30 jours en tout pendant une année civile (convention avec **Trinidad et Tobago**), ou pendant une période de douze mois (convention avec la **Jamaïque**) ou, en cas de séjour de plus courte durée, si la rémunération est versée par une personne ou pour une personne domiciliée en Suisse ou est mise à la charge d'un établissement stable suisse de la personne qui verse la rémunération.

¹⁾ La convention avec la Serbie n'est plus applicable au Kosovo depuis le 1^{er} janvier 2011.

prestations de prévoyance versées par des institutions de droit public

État au 1^{er} janvier 2011

Les nouveautés par rapport à l'état au 1.7.2010 sont signalées par ●

Aperçu des conventions de double imposition

Etat de domicile à l'étranger ¹⁾	Le bénéficiaire de la <u>rente</u> ou de la <u>prestation en capital</u> est citoyen de							
	la Suisse		l'autre Etat contractant		double nationalité		un Etat tiers	
	R = Procéder à la retenue à la source sur la rente: oui/non C = Possibilité de rétrocession de l'impôt à la source sur les prestations en capital: oui/non							
	R	C	R	C	R	C	R	C
Afrique du Sud	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
Albanie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Algérie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Allemagne	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
Argentine ²⁾	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Arménie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Australie	non	oui	non	oui	non	oui	non	oui
Autriche	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
Azerbaïdjan	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Bangladesh	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Belgique	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Biélorussie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Bulgarie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Canada	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
Chili	oui (max. 15 %)	non	oui (max. 15 %)	non	oui (max. 15 %)	non	oui (max. 15 %)	non
Chine	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Corée du Sud	oui	non	non	oui	oui	non	oui	non
Côte d'Ivoire	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Croatie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Danemark	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
Egypte	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Equateur	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Espagne	oui	non	non	oui	oui	non	non	oui
Estonie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Etats-Unis (USA)	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Finlande	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
● France	oui	non	non	oui ³⁾	oui	non	non	oui ³⁾
Ghana	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Grande-Bretagne	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Grèce	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Hongrie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Inde	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
Indonésie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Iran	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Irlande	oui	non	non	oui	oui	non	non	oui
Islande	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non

1) Pour tous les pays qui ne figurent pas sur cette liste, l'impôt à la source sur les prestations en capital ne fait jamais l'objet d'une rétrocession et il doit toujours être prélevé sur les rentes.

2) La convention n'est pas encore en vigueur, elle est toutefois déjà appliquée provisoirement depuis le 1^{er} janvier 2001.

3) En ce qui concerne les prestations en capital échues à partir du 1^{er} janvier 2011 et versées à des personnes qui n'ont pas la nationalité suisse, il est possible de demander un remboursement pour autant que ces prestations soient effectivement imposées en France (exiger un justificatif d'imposition y inclus les modalités de calcul).

Etat de domicile à l'étranger ¹⁾	Le bénéficiaire de la <u>rente</u> ou de la <u>prestation en capital</u> est citoyen de							
	la Suisse		l'autre Etat contractant		double nationalité		un Etat tiers	
	R = Procéder à la retenue à la source sur la rente: oui/non							
	C = Possibilité de rétrocession de l'impôt à la source sur les prestations en capital: oui/non							
	R	C	R	C	R	C	R	C
Israël	oui	non	oui ⁴⁾	oui ⁴⁾	oui ⁴⁾	oui ⁴⁾	oui	non
Italie	oui	non	non	oui	oui	non	non	oui
Jamaïque	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Japon	oui	non	non	oui	oui	non	non	oui
Kazakhstan	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Kirghizistan	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Koweït	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Lettonie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Liechtenstein ⁵⁾	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
Lituanie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Luxembourg	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Macédoine	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Malaisie	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
Maroc	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Mexique	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Moldavie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Mongolie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Monténégro	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Norvège	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
● Norvège (jusqu'au 31.12.2010)	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
● Norvège (dès le 1.1.2011)	oui (max. 15%)	oui (pour autant qu'ils dépassent 15%)	oui (max. 15%)	oui (pour autant qu'ils dépassent 15%)	oui (max. 15%)	oui (pour autant qu'ils dépassent 15%)	oui (max. 15%)	oui (pour autant qu'ils dépassent 15%)
Nouvelle Zélande	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Ouzbékistan	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Pakistan	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Pays-Bas	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
Philippines	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Pologne	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Portugal	oui	non	non	oui	oui	non	non	oui
● Qatar	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
République tchèque	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Roumanie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Russie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
● Serbie ⁶⁾	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Singapour	oui	non	non	non	oui	non	non	non
Slovaquie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Slovénie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Sri Lanka	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Suède	oui	non	non	oui	oui	non	non	oui
Thaïlande	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Trinité-et-Tobago	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
Tunisie	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
Ukraine	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Venezuela	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Vietnam	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non

1) Pour tous les pays qui ne figurent pas sur cette liste, l'impôt à la source sur les prestations en capital ne fait jamais l'objet d'une rétrocession et il doit toujours être prélevé sur les rentes.

4) Possibilité de rétrocession, pour autant que le transfert en Israël ait eu lieu (exiger un justificatif d'imposition).

5) Pas d'imposition pour les rentes resp. possibilité de rétrocession pour les prestations en capital, issues d'un rapport de travail antérieur auprès d'institutions régies par le droit public et auxquelles les deux Etats participent en commun.

6) La convention avec la Serbie n'est plus applicable au Kosovo depuis le 1^{er} janvier 2011.

Circulaire sur l'imposition à la source des
**prestations de prévoyance versées par des institutions
de droit privé et des prestations provenant de formes
reconnues de la prévoyance individuelle liée**

AFC

1.1.2011

État au 1^{er} janvier 2011

Les nouveautés par
rapport à l'état au 1.7.2010
sont signalées par ●

Aperçu des conventions de double imposition

Etat de domicile à l'étranger ¹⁾	Prestations de la prévoyance privée (deuxième pilier)		Prestations provenant de formes reconnues de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a)	
	Rentes	Prestations en capital	Rentes	Prestations en capital
	Retenue d'impôt oui/non	Rétrocession possible oui/non	Retenue d'impôt oui/non	Rétrocession possible oui/non
Afrique du Sud	oui	non	oui	non
Albanie	non	oui	non	oui
Algérie	non	oui	non	oui
Allemagne	non	oui	non	oui
Argentine ²⁾	non	oui	non	non
Arménie	non	oui	non	oui
Australie	non	oui	non	non
Autriche	non	oui	non	oui
Azerbaïdjan	non	oui	non	oui
Bangladesh	non	oui	non	oui
Belgique	non	oui	non	oui
Biélorussie	non	oui	non	oui
Bulgarie	non	oui	non	oui
Canada	oui (max. 15 %)	non	oui (max. 15 %)	non
Chili	oui (max. 15 %)	non	oui (max. 15 %)	non
Chine	non	oui	oui	non
Corée du Sud	non	oui	non	oui
Côte d'Ivoire	non	oui	non	oui
Croatie	non	oui	non	oui
● Danemark (jusqu'au 31.12.2010)	non ³⁾	oui ³⁾	non ³⁾	oui ³⁾
● Danemark (dès le 1.1.2011)	oui	non	oui	non
Egypte	non	oui	non	non
Equateur	non	oui	non	oui
Espagne	non	oui	non	oui
Estonie	non	oui	non	oui
Etats-Unis (USA)	non	oui	non	oui
Finlande	non	oui	non	oui
● France	non	oui ⁴⁾	non	oui ⁴⁾
Ghana	non	oui	non	oui
Grande-Bretagne	non	non	non	oui
Grèce	non	oui	non	oui
Hongrie	non	oui	non	oui
Inde	non	oui	non	oui
Indonésie	non	oui	non	non
Iran	non	oui	non	oui

1) Pour tous les pays qui ne figurent pas sur cette liste, l'impôt à la source sur les prestations en capital ne fait jamais l'objet d'une rétrocession et il doit toujours être prélevé sur les rentes.

2) La convention n'est pas encore en vigueur, elle est toutefois déjà appliquée provisoirement depuis le 1^{er} janvier 2001.

3) Toujours valable pour les rentes octroyées avant le 21 août 2009 et pour les prestations en capital échues avant cette date, pour autant que ces rentes et prestations en capital soient versées à des personnes qui ont déplacé leur domicile de la Suisse vers le Danemark avant le 21 août 2009.

4) Il est possible de demander le remboursement des prestations en capital échues à partir du 1^{er} janvier 2011, pour autant que ces prestations soient effectivement imposées en France (exiger un justificatif d'imposition y inclus les modalités de calcul).

Etat de domicile à l'étranger ¹⁾	Prestations de la prévoyance privée (deuxième pilier)		Prestations provenant de formes reconnues de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a)	
	Rentes	Prestations en capital	Rentes	Prestations en capital
	Retenue d'impôt oui/non	Rétrocession possible oui/non	Retenue d'impôt oui/non	Rétrocession possible oui/non
Irlande	non	oui	non	oui
Islande	non	oui	non	oui
Israël	oui ⁵⁾	oui ⁵⁾	oui ⁵⁾	oui ⁵⁾
Italie	non	oui	non	oui
Jamaïque	non	oui	non	oui
Japon	non	oui	non	oui
Kazakhstan	non	oui	non	oui
Kirghizistan	non	oui	non	oui
Koweït	non	oui	non	oui
Lettonie	non	oui	non	oui
Liechtenstein	non	oui	oui	non
Lituanie	non	oui	non	oui
Luxembourg	non	oui	non	oui
Macédoine	non	oui	non	oui
Malaysie	non	oui	non	oui
Maroc	non	oui	non	oui
Mexique	non	oui	oui	nein
Moldavie	non	oui	non	oui
Mongolie	non	oui	non	oui
Monténégro	non	oui	non	oui
● Norvège (jusqu'au 31.12.2010)	non	oui	non	oui
● Norvège (dès le 1.1.2011)	oui (max.15%)	oui (pour autant qu'ils dépassent 15%)	non	oui
Nouvelle Zélande	non	oui	non	non
Ouzbékistan	non	oui	non	oui
Pakistan	non	non	oui	non
Pays-Bas	non	oui	non	oui
Philippines	non	oui	oui	non
Pologne	non	oui	non	oui
Portugal	non	oui	non	oui
● Qatar	oui	non	oui	non
République tchèque	non	oui	non	oui
Roumanie	non	oui	non	oui
Russie	non	oui	non	oui
● Serbie ⁶⁾	non	oui	non	oui
Singapour	non	non	non	non
Slovaquie	non	oui	non	oui
Slovénie	non	oui	non	oui
Sri Lanka	non	oui	non	oui
Suède	non	oui	non	oui
Thaïlande	non	oui	oui	non
Trinité-et-Tobago	non	non	non	non
Tunisie	non	oui	non	oui
Ukraine	non	oui	non	oui
Venezuela	non	oui	non	oui
Vietnam	non	oui	oui	non

1) Pour tous les pays qui ne figurent pas sur cette liste, l'impôt à la source sur les prestations en capital ne fait jamais l'objet d'une rétrocession et il doit toujours être prélevé sur les rentes.

5) Possibilité de rétrocession, pour autant que le transfert en Israël ait eu lieu (exiger un justificatif d'imposition).

6) La convention avec la Serbie n'est plus applicable au Kosovo depuis le 1^{er} janvier 2011.

l'activité lucrative d'étudiants (E), d'apprentis (A) et de stagiaires (S) étrangers

Etat au 1^{er} janvier 2011

Les nouveautés par rapport à l'état au 1^{er} juillet 2010 sont soulignées et signalées en marge.

Aperçu des conventions de double imposition

Remarque préliminaire

Toutes les conventions de double imposition (CDI) prévoient que les revenus provenant de sources situées hors de Suisse et versés pour l'entretien et la formation d'E/A/S originaires de l'autre Etat contractant ne peuvent pas être imposés dans notre pays.

Cette réglementation ne revêt toutefois aucune importance pour le prélèvement de l'impôt à la source puisque les revenus de source étrangère ne peuvent pas être assujettis à l'impôt à la source suisse.

Par contre, les revenus d'une activité lucrative exercée en Suisse par des E/A/S étrangers – sans tenir compte que la Suisse ait conclu ou pas une CDI avec le pays d'origine du ressortissant étranger – peuvent en principe être imposés à la source en observant toutefois que les conventions passées avec l'**Algérie**, l'**Arménie**, le **Bangladesh**, la **Bulgarie**, la **Croatie**, le **Ghana**, l'**Inde**, le **Koweït**, la **Macédoine**, le **Maroc**, la **Mongolie**, le **Monténégro**, les **Philippines**, la **Pologne**, le **Qatar**, la **Serbie**¹⁾, la **Slovénie**, la **République Tchèque** et la **Thaïlande** prévoient explicitement une égalité de traitement avec les E/A/S suisses.

Particularités

Les CDI suivantes prévoient certaines exemptions sur la base desquelles il convient de rétrocéder, sur demande, l'impôt à la source suisse prélevé.

1.1 Pays de provenance: **Chine, Corée du Sud, Côte d'Ivoire, Pakistan, Singapour et Sri Lanka**

Exonération d'impôt durant 12 mois au maximum sur les rémunérations qu'un E/A/S reçoit pour l'exercice d'une activité lucrative dépendante en rapport direct avec ses études ou sa formation et pour autant que le montant de la rémunération de ce travail n'excède pas 18 000 fr.

1.2 Pays de provenance: **Tunisie**

Exonération d'impôt durant 12 mois au maximum sur les rémunérations qu'un E/A/S reçoit pour l'exercice d'une activité lucrative dépendante en rapport direct avec ses études ou sa formation et pour autant que le montant de la rémunération de ce travail n'excède pas 6 000 fr.

Il s'ensuit que, dans le cas d'un E/A/S provenant d'un des états mentionnés sous chiffres 1.1 ou 1.2, l'impôt prélevé à la source doit être rétrocedé pour une durée maximale de 12 mois (l'année civile n'est pas prise en considération dans les critères de détermination de la durée de l'activité). Ainsi, lorsque la rémunération tirée d'une activité lucrative n'excède pas 18 000 fr. (6 000 fr. pour un E/A/S provenant de Tunisie), l'impôt sera toujours rétrocedé pour autant que la durée de l'activité lucrative soit inférieure ou égale à 12 mois. Il en sera de même pour les 12 premiers mois d'activité lorsque la durée de celle-ci est supérieure à 12 mois. Si le montant de 18 000 fr. (6 000 fr. pour un E/A/S provenant de Tunisie) est dépassé durant les 12 premiers mois d'activité, il n'y a pas lieu de rétroceder l'impôt à la source. L'impôt est également définitivement dû dès le 13^{ème} mois d'activité en Suisse.

2.1 Pays de provenance: **Indonésie et Jamaïque**

Exonération d'impôt sur les rémunérations qu'un E/A/S reçoit pour l'exercice d'une activité lucrative dépendante d'une durée de 12 mois au plus en rapport direct avec ses études ou sa formation, pour autant que le montant de la rémunération de ce travail n'excède pas 18 000 fr.

2.2 Pays de provenance:

Malaisie, Portugal ainsi que Trinité et Tobago

Exonération d'impôt sur les rémunérations qu'un E/A/S reçoit pour l'exercice d'une activité lucrative dépendante d'une durée de 12 mois au plus en rapport direct avec ses études ou sa formation, pour autant que le montant de la rémunération de ce travail n'excède pas 12 000 fr.

Il s'ensuit que, dans le cas d'un E/A/S provenant d'un des Etats mentionnés sous chiffres 2.1 ou 2.2, l'impôt prélevé à la source est définitivement dû dans sa globalité si la durée de l'activité lucrative exercée en Suisse est supérieure à 12 mois (l'année civile n'est pas prise en considération dans les critères de détermination de la durée de l'activité) ou si le montant de la rémunération tirée d'une activité lucrative d'une durée inférieure ou égale à 12 mois dépasse 18 000 fr., resp. 12 000 fr. Une rétrocession de l'impôt ne peut donc être envisagée que lorsque la période d'activité ne dépasse pas 12 mois et lorsque, parallèlement, le montant de la rémunération n'excède pas 18 000 fr., resp. 12 000 fr.

3. Pays de provenance: **Irlande et Suède**

Exonération d'impôt pour les rémunérations qu'un E/A (Irlande) resp. qu'un E (Suède) reçoit pour l'exercice d'une activité lucrative ne dépassant pas 100 jours au cours d'une année fiscale et qui est en rapport avec sa formation.

Cela signifie que l'impôt prélevé à la source est définitivement dû dans sa globalité si l'activité lucrative exercée en Suisse est supérieure à une durée de 100 jours au cours d'une année fiscale. Le montant de la rémunération ne joue ici aucun rôle. Une rétrocession de l'impôt ne peut donc être envisagée que lorsque la période d'activité est inférieure ou égale à 100 jours.

¹⁾ La convention avec la Serbie n'est plus applicable au Kosovo depuis le 1^{er} janvier 2011.

Erwerbseinkünften ausländischer Studenten (S), Lehrlinge (L) und Praktikanten (P)

Stand 1. Januar 2011

Neuerungen gegenüber dem Stand per 1.7.2010 sind unterstrichen und am Rand gekennzeichnet.

Übersicht über die Doppelbesteuerungsabkommen

Vorbemerkung

Sämtliche Doppelbesteuerungsabkommen bestimmen, dass Einkünfte der aus anderen Vertragsstaaten stammender S/L/P, die ihnen für den Unterhalt oder für ihre Ausbildung aus Quellen ausserhalb der Schweiz zufließen, in der Schweiz nicht besteuert werden können.

Für die Belange der Erhebung einer Quellensteuer ist diese Bestimmung ohne Bedeutung, können doch Einkünfte aus ausländischen Quellen ohnehin keiner schweizerischen Quellensteuer unterworfen werden.

Einkünfte ausländischer S/L/P aus Erwerbstätigkeit in der Schweiz können – ungeachtet dessen, ob die Schweiz mit dem Herkunftsstaat ein Doppelbesteuerungsabkommen abgeschlossen hat oder nicht – grundsätzlich an der Quelle besteuert werden, wobei die Abkommen mit **Algerien, Armenien, Bangladesch, Bulgarien, Ghana, Indien, Katar, Kroatien, Kuwait, Marokko, Mazedonien, der Mongolei, Montenegro, den Philippinen, Polen, Serbien¹⁾, Slowenien, Thailand und der Tschechischen Republik** ausdrücklich eine Gleichbehandlung mit schweizerischen S/L/P verlangen.

Besonderheiten

Folgende Doppelbesteuerungsabkommen sehen aber gewisse Befreiungen vor, aufgrund derer die schweizerische Quellensteuer unter Umständen auf Antrag rückerstattet werden muss.

1.1 Herkunftsstaaten:

China, Elfenbeinküste, Pakistan, Singapur, Sri Lanka und Südkorea

Steuerbefreiung für S/L/P während höchstens 12 Monaten auf Vergütungen aus einer im direkten Zusammenhang mit dem Studium oder der Ausbildung stehender unselbständigen Erwerbstätigkeit, sofern die Vergütung aus dieser Arbeit 18 000 Fr. nicht übersteigt.

1.2 Herkunftsstaat: **Tunesien**

Steuerbefreiung für S/L/P während höchstens 12 Monaten auf Vergütungen aus einer im direkten Zusammenhang mit dem Studium oder der Ausbildung stehenden unselbständigen Erwerbstätigkeit, sofern die Vergütung aus dieser Arbeit 6000 Fr. nicht übersteigt.

Demzufolge ist, im Fall eines S/L/P aus einem der unter 1.1 oder 1.2 erwähnten Staaten, die erhobene Quellensteuer bis zu einer Dauer von maximal 12 Monaten zurückzuerstatten (das Kalenderjahr wird für die Ermittlung der Dauer der Erwerbstätigkeit nicht berücksichtigt). Somit wird die Steuer immer zurückerstattet, sofern die Einkünfte aus einer Erwerbstätigkeit nicht 18 000 Fr. (6000 Fr. für einen S/L/P aus Tunesien) und die Dauer der Erwerbstätigkeit nicht 12 Monate übersteigen. Desgleichen für die ersten 12 Monate wenn die Erwerbstätigkeit 12 Monate übersteigt. Wenn die Erwerbseinkünfte in den ersten 12 Monaten 18 000 Fr. (6000 Fr. für einen S/L/P aus Tunesien) übersteigen, so wird die Quellensteuer nicht zurückerstattet. Die Steuer ist ab dem 13. Monat der Erwerbstätigkeit in der Schweiz endgültig geschuldet.

2.1 Herkunftsstaaten: **Indonesien und Jamaika**

Steuerbefreiung für S/L/P für Einkünfte aus einer in einem direkten Zusammenhang mit dem Studium oder der Ausbildung stehenden unselbständigen Erwerbstätigkeit von höchstens zwölf Monaten Dauer, sofern die Vergütung aus dieser Arbeit 18 000 Fr. nicht übersteigt.

2.2 Herkunftsstaaten:

Malaysia, Portugal sowie Trinidad und Tobago

Steuerbefreiung für S/L/P für Einkünfte aus einer in einem direkten Zusammenhang mit dem Studium oder der Ausbildung stehenden unselbständigen Erwerbstätigkeit von höchstens zwölf Monaten Dauer, sofern die Vergütung aus dieser Arbeit 12 000 Fr. nicht übersteigt.

Demzufolge ist, im Fall eines S/L/P aus einem der unter 2.1 oder 2.2 erwähnten Staaten, die erhobene Steuer endgültig geschuldet, wenn die Erwerbstätigkeit in der Schweiz länger als 12 Monate dauert (das Kalenderjahr wird für die Ermittlung der Dauer der Tätigkeit nicht berücksichtigt) oder wenn die Einkünfte aus einer Erwerbstätigkeit für die Dauer von weniger oder gleich 12 Monaten 18 000 Fr. bzw. 12 000 Fr. übersteigen. Eine Rückerstattung der Steuer kann somit nur in Betracht gezogen werden, wenn die Dauer der Erwerbstätigkeit nicht 12 Monate und gleichzeitig die Erwerbseinkünfte nicht 18 000 Fr. bzw. 12 000 Fr. übersteigen.

3. Herkunftsstaaten: **Irland und Schweden**

Steuerbefreiung für S/L (Irland) bzw. S (Schweden) für Einkünfte aus einer 100 Tage im Laufe eines Steuerjahres nicht übersteigenden Erwerbstätigkeit, die im Zusammenhang mit der Ausbildung steht.

Dies bedeutet, dass die erhobene Steuer endgültig geschuldet ist, wenn die Erwerbstätigkeit in der Schweiz länger als 100 Tage in einem Steuerjahr dauert. Die Höhe der Entscheidung spielt in diesem Fall keine Rolle. Eine Rückerstattung der Steuer fällt nur in Betracht, wenn die Dauer der Erwerbstätigkeit 100 Tage nicht übersteigt.

¹⁾ Das Abkommen mit Serbien gilt seit dem 1. Januar 2011 nicht mehr für Kosovo.

travailleurs dans une entreprise de transports internationaux

État au 1^{er} janvier 2011
 Les nouveautés par rapport à l'état au 1.7.2010 sont signalées par ●

Aperçu des conventions de double imposition

L'impôt à la source doit être prélevé:

- a Lorsque la direction effective des affaires se trouve en Suisse. Dans le cas de sociétés de navigation maritime ou intérieure, lorsque la direction des affaires se fait à bord du navire ou du bateau, le droit d'imposer revient à la Suisse si le navire ou le bateau a un port d'attache en Suisse ou, à défaut de celui-ci, si l'exploitant est domicilié en Suisse.
- b Lorsque le siège de l'entreprise se trouve en Suisse.
- c Lorsque l'activité s'exerce sur un navire ou un bateau immatriculé en Suisse ou dont les papiers sont enregistrés en Suisse.

- d La Suisse n'a pas le droit d'imposer.
- e Seule la part du travail effectuée en Suisse peut être imposée par la Suisse.

Etat de domicile étranger ¹⁾	Equipage sur/dans			
	Navire dans le trafic international	Aéronef dans le trafic international	Bateau dans la navigation intérieure	Véhicule de transports routiers internationaux
Afrique du Sud	b	b	e	e
Albanie	a	a	e	e
Algérie	a	a	e	e
Allemagne	a	a	a	e
Argentine*	a	a	e	e
Arménie	b	b	e	b
Australie	b	b	e	e
Autriche	a	a	a	e
Azerbaïdjan	b	b	e	e
Bangladesh	a	a	e	e
Belgique	a	a	a	e
Biélorussie	b	b	e	b
Bulgarie	a	a	a	a
Canada	b	b	e	e
Chili	b	b	e	e
Chine	a	a	e	e
Corée du Sud	d	d	e	e
Côte-d'Ivoire	a	a	e	e
Croatie	a	a	a	e
Danemark	a	a ²⁾	e	e
Egypte	a	a	e	e
Equateur	a	a	e	e
Espagne	a	a	e	e
Estonie	b	b	e	e
Etats-Unis (USA)	d	d	e	e
Finlande	b	b	e	e
● France ⁶⁾	a	a	a	e
Ghana	a	a	e	e
Grande-Bretagne	a	a	a	e
Grèce	c ³⁾	a	e	e
Hongrie	a	a	e	a
Inde	b	b	e	e
Indonésie	b	b	e	e
Iran	b	b	e	e
Irlande	a	a	e	e
Islande	a	a	e	e
Israël	a	a	e	e
Italie	a	a	a	e
Jamaïque	b	b	e	e
Japon	b	b	e	e
Kazakhstan	b	b	e	e
Kirghizistan	a	a	e	a
Koweït	a	a	e	e
Lettonie	b	b	e	e
Liechtenstein	e	e	e	e
Lituanie	b	b	e	e
Luxembourg	a	a	a	e

Etat de domicile étranger ¹⁾	Equipage sur/dans			
	Navire dans le trafic international	Aéronef dans le trafic international	Bateau dans la navigation intérieure	Véhicule de transports routiers internationaux
Macédoine	a	a	e	a
Malaysia	b	b	e	e
Maroc	a	a	e	e
Mexique	a	a	e	e
Moldavie	b	b	e	e
Mongolie	a	a	e	a
Monténégro	a	a	e	a
Norvège	b ⁴⁾	b ⁵⁾	e	e
Nouvelle Zélande	a	a	e	e
Ouzbékistan	b	b	e	b
Pakistan	a	a	e	e
Pays-Bas	e	e	e	e
Philippines	a	a	e	e
Pologne	a	a	a	e
Portugal	b	b	e	e
● Qatar	a	a	e	e
République tchèque	a	a	e	e
Roumanie	a	a	e	a
Russie	b	b	e	e
● Serbie ⁷⁾	a	a	e	a
Singapour	d	d	e	e
Slovaquie	a	a	e	a
Slovénie	a	a	e	e
Sri Lanka	a	a	e	e
Suède	a	a	e	e
Thaïlande	b	b	e	e
Trinité-et-Tobago	a	a	e	e
Tunisie	a	a	e	e
Ukraine	b	b	e	b
Venezuela	a	a	e	e
Vietnam	b	b	e	e

1) Pour tous les pays qui ne figurent pas sur cette liste, l'impôt à la source doit être prélevé.
 2) Pour les équipages de la SAS: lettre d.
 3) Lorsque les navires sont immatriculés ou leurs papiers enregistrés dans un Etat tiers: lettre b.
 4) Pour les navires inscrits au registre international des navires norvégiens: l'imposition relève de l'Etat de domicile.
 5) Pour les équipages employés par le SAS: l'imposition relève de l'Etat de domicile.
 6) Pour l'occupation des trains dans le transport ferroviaire international à partir du 1er janvier 2011: lettre a.
 7) La convention avec la Serbie n'est plus applicable au Kosovo depuis le 1er janvier 2011.
 * La convention n'est pas encore en vigueur, elle est toutefois déjà appliquée provisoirement depuis le 1er janvier 2001.

Arbeitnehmern bei internationalen Transporten**Übersicht über die Doppelbesteuerungsabkommen**

Der Quellensteuerabzug ist vorzunehmen:

- a Wenn sich der Ort der tatsächlichen Geschäftsleitung in der Schweiz befindet. Befindet sich der Ort der tatsächlichen Geschäftsleitung eines Unternehmens der Seeschifffahrt oder Binnenschifffahrt an Bord des Schiffes, so steht der Schweiz das Besteuerungsrecht zu, wenn das Schiff einen schweizerischen Heimathafen hat oder, wenn ein Heimathafen fehlt, wenn der Betreiber des Schiffes in der Schweiz ansässig ist.
- b Wenn sich der Sitz des Unternehmens in der Schweiz befindet.
- c Wenn die Tätigkeit auf einem Schiff ausgeübt wird, welches in der Schweiz registriert oder in der Schweiz mit Dokumenten versehen ist.

- d Es besteht kein Besteuerungsrecht in der Schweiz.
- e Es kann nur derjenige Teil der Arbeitsleistung besteuert werden, der in der Schweiz erbracht wird.

Stand: 1. Januar 2011

Neuerungen gegenüber dem Stand per 1.7.2010 sind mit

● gekennzeichnet.

Ausländischer Wohnsitzstaat ¹⁾	Besatzungen von			
	Seeschiffen im internationalen Verkehr	Luftfahrzeugen im internationalen Verkehr	Schiffen für die Binnenschifffahrt	Fahrzeugen im internationalen Strassen-transport
Ägypten	a	a	e	e
Albanien	a	a	e	e
Algerien	a	a	e	e
Argentinien*	a	a	e	e
Armenien	b	b	e	b
Aserbaidschan	b	b	e	e
Australien	b	b	e	e
Bangladesch	a	a	e	e
Belarus	b	b	e	b
Belgien	a	a	a	e
Bulgarien	a	a	a	a
Chile	b	b	e	e
China	a	a	e	e
Dänemark	a	a ²⁾	e	e
Deutschland	a	a	a	e
Ecuador	a	a	e	e
Elfenbeinküste	a	a	e	e
Estland	b	b	e	e
Finnland	b	b	e	e
● Frankreich ⁶⁾	a	a	a	e
Ghana	a	a	e	e
Griechenland	c ³⁾	a	e	e
Grossbritannien	a	a	a	e
Indien	b	b	e	e
Indonesien	b	b	e	e
Iran	b	b	e	e
Irland	a	a	e	e
Island	a	a	e	e
Israel	a	a	e	e
Italien	a	a	a	e
Jamaika	b	b	e	e
Japan	b	b	e	e
Kanada	b	b	e	e
Kasachstan	b	b	e	e
● Katar	a	a	e	e
Kirgisistan	a	a	e	a
Kroatien	a	a	a	e
Kuwait	a	a	e	e
Lettland	b	b	e	e
Liechtenstein	e	e	e	e
Litauen	b	b	e	e
Luxemburg	a	a	a	e
Malaysia	b	b	e	e
Marokko	a	a	e	e
Mazedonien	a	a	e	a
Mexiko	a	a	e	e
Moldova	b	b	e	e

Ausländischer Wohnsitzstaat ¹⁾	Besatzungen von			
	Seeschiffen im internationalen Verkehr	Luftfahrzeugen im internationalen Verkehr	Schiffen für die Binnenschifffahrt	Fahrzeugen im internationalen Strassen-transport
Mongolei	a	a	e	a
Montenegro	a	a	e	a
Neuseeland	a	a	e	e
Niederlande	e	e	e	e
Norwegen	b ⁴⁾	b ⁵⁾	e	e
Österreich	a	a	a	e
Pakistan	a	a	e	e
Philippinen	a	a	e	e
Polen	a	a	a	e
Portugal	b	b	e	e
Rumänien	a	a	e	a
Russland	b	b	e	e
Schweden	a	a	e	e
● Serbien ⁷⁾	a	a	e	a
Singapur	d	d	e	e
Slowakei	a	a	e	a
Slowenien	a	a	e	e
Spanien	a	a	e	e
Sri Lanka	a	a	e	e
Südafrika	b	b	e	e
Südkorea	d	d	e	e
Thailand	b	b	e	e
Trinidad und Tobago	a	a	e	e
Tschechische Republik	a	a	e	e
Tunesien	a	a	e	e
Ukraine	b	b	e	b
Ungarn	a	a	e	a
Usbekistan	b	b	e	b
Venezuela	a	a	e	e
Vereinigte Staaten (USA)	d	d	e	e
Vietnam	b	b	e	e

1) Bei allen übrigen Ländern, die auf obiger Liste nicht aufgeführt sind, ist die Quellensteuer stets in Abzug zu bringen.

2) Für SAS-Besatzungen: Buchstabe d.

3) Wenn die Schiffe in einem Drittstaat registriert oder mit Dokumenten versehen sind: Buchstabe b.

4) Für im norwegischen internationalen Schiffsregister eingetragene Schiffe: Besteuerungsrecht liegt beim Empfängerstaat.

5) Für SAS-Besatzungen: Besteuerungsrecht liegt beim Empfängerstaat.

6) Ab 1. Januar 2011 für Besatzungen von Zügen im internationalen Eisenbahnverkehr: Buchstabe a.

7) Das Abkommen mit Serbien gilt seit dem 1. Januar 2011 nicht mehr für Kosovo.

* Das Abkommen ist noch nicht in Kraft, wird aber seit dem 1. Januar 2001 provisorisch angewendet.

Circulaire de l'administration fiscale cantonale sur l'imposition à la source des indemnités versées à des membres de conseil d'administration ou de la direction de personnes morales qui ne sont ni domiciliés, ni en séjour en Suisse

I. Personnes assujetties

Les personnes membres de conseil d'administration ou de la direction de personnes morales, ayant leur siège ou leur administration effective dans le canton de sont assujetties à l'impôt à la source sur les indemnités qu'elles touchent à ce titre. Les personnes membres de conseil d'administration ou de la direction d'entreprises étrangères ayant un établissement stable dans le canton de sont également assujetties à l'impôt à la source sur les indemnités qu'elles touchent et qui sont mises à la charge de cet établissement stable.

II. Prestations imposables

Les tantièmes, les jetons de présence, les indemnités fixes et autres rémunérations versées au contribuable en sa qualité de membre de l'administration ou de la direction d'une personne morale sont imposables. Seuls les frais de voyage et de logement, dûment justifiés, ne sont pas imposables.

III. Calcul de l'impôt

Impôt cantonal, communal et fédéral

L'impôt à la source se monte à % des prestations brutes. Il n'est pas prélevé lorsque les prestations imposables sont inférieures à fr. 300.– par année.

IV. Réserve des conventions de double imposition

D'après la convention avec les **Pays-Bas**, la déduction n'est possible que si la personne morale a son siège en Suisse.

La convention avec la Serbie n'est plus applicable au Kosovo depuis le 1^{er} janvier 2011.

V. Décompte et versement à l'administration fiscale cantonale

1. Les impôts à la source arrivent à échéance avec le paiement, le versement, l'inscription au crédit ou la compensation des prestations imposables et doivent être versés à l'administration fiscale cantonale dans un délai de jours après l'échéance. En cas de retard dans le versement des impôts à la source, des intérêts moratoires sont dus.
2. Le débiteur des prestations doit remettre à l'administration fiscale cantonale la formule officielle de décompte (formule) entièrement remplie, en indiquant le nom, le prénom et l'adresse à l'étranger du contribuable, l'entrée et le départ en sa qualité de membre de l'administration ou de la direction, le montant des prestations versées, le taux de l'impôt à la source et le montant de l'impôt retenu. Il a droit à une commission de perception de % de l'impôt à la source versé.
3. Le débiteur des prestations est responsable de la perception correcte des impôts à la source et de leur versement à l'administration fiscale cantonale.
4. L'omission intentionnelle ou par négligence du prélèvement de l'impôt à la source est considérée comme une soustraction d'impôt.

VI. Attestation de l'impôt perçu

Le contribuable doit recevoir d'office une attestation indiquant le montant de l'impôt à la source retenu.

VII. Moyens de droit

Le contribuable ou le débiteur des prestations qui conteste la retenue de l'impôt peut, jusqu'à la fin mars de l'année qui suit, exiger une décision de l'administration fiscale cantonale.

VIII. Renseignements

Des informations peuvent être demandées à l'administration fiscale cantonale, service de l'impôt à la source, téléphone

Merkblatt der kantonalen Steuerverwaltung über die Quellenbesteuerung von Entschädigungen an Verwaltungsräte und ihnen gleichgestellte Personen ohne Wohnsitz oder Aufenthalt in der Schweiz

I. Steuerpflichtige Personen

Für Entschädigungen unterliegen Verwaltungsräte oder ähnliche Organe von juristischen Personen mit Sitz oder tatsächlicher Verwaltung im Kanton der Quellensteuer. Ebenfalls für Entschädigungen quellensteuerpflichtig sind Verwaltungsräte oder ähnliche Organe von ausländischen Unternehmungen, die im Kanton eine Betriebsstätte unterhalten, zu deren Lasten die steuerbaren Leistungen ausgerichtet werden.

II. Steuerbare Leistungen

Steuerbar sind alle Tantiemen, Sitzungsgelder, festen Entschädigungen und ähnlichen Vergütungen, die dem Steuerpflichtigen in seiner Eigenschaft als Verwaltungsrat oder ähnliches Organ entrichtet werden. Nicht steuerbar sind ausschliesslich Reise- und Übernachtungsspesen, die anhand von Belegen nachgewiesen werden.

III. Steuerberechnung

Staats-, Gemeinde- und Bundessteuern

Die Quellensteuer beträgt ... % der Bruttoleistungen. Sie wird nicht erhoben, wenn die steuerbaren Leistungen weniger als Fr. 300.– im Kalenderjahr betragen.

IV. Vorbehalt der Doppelbesteuerungsabkommen

Nach dem Abkommen mit den **Niederlanden** darf der Abzug nur vorgenommen werden, wenn sich der Sitz der juristischen Person in der Schweiz befindet.

Das Abkommen mit Serbien gilt seit dem 1. Januar 2011 nicht mehr für Kosovo.

V. Abrechnung und Ablieferung an die kantonale Steuerverwaltung

1. Die Quellensteuern werden im Zeitpunkt der Auszahlung, Überweisung, Gutschrift oder Verrechnung der steuerbaren Leistung fällig und sind innert Tagen nach der Fälligkeit der kantonalen Steuerverwaltung zu überweisen. Für verspätet abgelieferte Quellensteuern werden Verzugszinsen berechnet.
2. Die Unternehmung hat als Schuldner der steuerbaren Leistung der kantonalen Steuerverwaltung das vollständig ausgefüllte amtliche Abrechnungsformular (Formular.....) unter Angabe von Name, Vorname und (ausländischer) Adresse des Steuerpflichtigen, Ein- bzw. Austritt als Organ, ausbezahlter Entschädigung, Quellensteuersatz und Höhe der in Abzug gebrachten Quellensteuern einzureichen. Sie hat Anspruch auf eine Bezugsprovision von % der abgelieferten Quellensteuern.
3. Die Unternehmung haftet für die korrekte Erhebung und Ablieferung der Quellensteuern.
4. Die vorsätzliche oder fahrlässige Unterlassung der Quellensteuererhebung gilt als Steuerhinterziehung.

VI. Ausweis über den Steuerabzug

Dem Steuerpflichtigen ist unaufgefordert eine Bescheinigung über die Höhe der in Abzug gebrachten Quellensteuern auszustellen.

VII. Rechtsmittel

Ist der Steuerpflichtige oder das Unternehmen mit dem Quellensteuerabzug nicht einverstanden, so können diese bis Ende März des Folgejahres einen Entscheid der kantonalen Steuerverwaltung verlangen.

VIII. Auskünfte

Auskünfte erteilt die kantonale Steuerverwaltung, Abteilung Quellensteuern, Telefon

**Antrag auf Rückerstattung der Quellensteuer auf Kapitalleistungen von
Vorsorgeeinrichtungen mit Sitz in der Schweiz**

**Claim to refund the withholding tax on settlements in cash by pension funds
with registered office in Switzerland**

Vom Steuerpflichtigen auszufüllen/To be filled in by the taxpayer

Personalien Personals	Name/Name	
	Vorname/First name	Nationalität/Nationality
	Geburtsdatum/Date of birth	Zivilstand / Civil status
Genauere Wohnadresse im Ausland Exact foreign home address	Strasse, Nr./Street, no.	
	Ort/City	
	Land/Country	
Vertreter Representative agent		
Name und Adresse des letzten Arbeitgebers in der Schweiz Name and address of the last employer in Switzerland		
Name und Adresse der Vorsorgeeinrichtung Designation and address of the pension fund	Firma/Company	
	Adresse/Address	
	Kanton/Canton	
Höhe der Kapitalleistung Amount of settlement in cash	Fr.	Höhe des Quellensteuerabzuges Amount of tax withheld
Datum der Auszahlung Date of payment		Fr.
Rückerstattung des Steuerabzuges soll erfolgen an The refund is to be transferred to	<input type="checkbox"/> Bank/Bank	Filiale/Branch
	Konto-Nr./Acc. no.	BIC/SWIFT
	IBAN	
	Adresse/Address	
	Inhaber des Kontos/Acc. holder	
	<input type="checkbox"/> Post/Postal cheque account office	Nr./no.
	Inhaber des Kontos/Acc. holder	
Datum/Date	Unterschrift/Signature	

Dem Antrag ist eine Kopie der Auszahlungsabrechnung der Vorsorgeeinrichtung beizulegen. Für in Frankreich ansässige Personen sind zusätzlich die Berechnungsmodalitäten der tatsächlichen Besteuerung beizulegen.
Please enclose with this claim a copy of the advice of payment of the pension fund. For residents of France, please further enclose the calculation of the effective taxation.

Von der ausländischen Steuerbehörde auszufüllen/To be filled in by the foreign tax authority

**Bestätigung der Steuerbehörde
des ausländischen Wohnortes
Certification from the tax authority
of the foreign domicile**

Die Steuerbehörde des Wohnortes bestätigt, von obiger Kapitalleistung* Kenntnis zu haben.
 The tax authority of the place of residence herewith certifies to know about the above-mentioned settlement in cash*.

**Angabe nur für GB/IRL, IL+F
Information only for GB/IRL, IL+F**

- * Davon / Of which Fr.
- effektiv nach Grossbritannien oder Irland transferiert (Prinzip der «remittance basis»)
effectively transferred to Great Britain or Ireland (principle «remittance basis»).
 - effektiv nach Israel transferiert und dort besteuert
effectively transferred to, and taxed in Israel
 - in Frankreich besteuert
taxed in France

Ort und Datum/Place and date Stempel und Unterschrift/Seal and signature

Das vollständig ausgefüllte Formular ist der Steuerverwaltung jenes Kantons einzureichen, in dem die Vorsorgeeinrichtung ihren Sitz bzw. Betriebsstätte hat.
The duly completed form must be forwarded to the tax authority of the canton in which the pension fund resp. its permanent establishment has its registered office.

Demande de remboursement de l'impôt à la source prélevé sur les prestations en capital provenant d'institutions de prévoyance ayant leur siège en Suisse

Domanda di rimborso dell'imposta alla fonte prelevata sulle prestazioni in capitale provenienti da istituzioni di previdenza professionale con sede in Svizzera

A remplir par le contribuable / Da compilare dal contribuente

Données personnelles Generalità	Nom/Cognome		
	Prénom/Nome	Nationalité/Nazionalità	
	Date de naissance/Data di nascita	Etat civil / Stato civile	
Adresse exacte à l'étranger Indirizzo esatto all'estero	Rue, n°/Via, n.		
	Localité/Luogo		
	Pays/Paese		
Représentant Rappresentante			
Nom et adresse du dernier employeur en Suisse Nome e indirizzo dell'ultimo datore di lavoro in Svizzera			
Désignation et adresse de l'institution de prévoyance Nome e indirizzo dell'istituzione di previdenza	Raison sociale/Ditta		
	Adresse/Indirizzo		
	Canton/Cantone		
Montant de la prestat. en capital Importo della prestaz. in capitale	Fr.	Montant de la retenue de l'impôt à la source Importo della trattenuta d'imposta alla fonte	Fr.
Date du paiement Data del pagamento			
Le remboursement de la retenue d'impôt doit être effectué à Il rimborso della trattenuta d'imposta dev'essere effettuato presso	<input type="checkbox"/> Banque/Banca	Filiale/Filiale	
	N° de compte/Conto n.	BIC/SWIFT	
	IBAN		
	Adresse/Indirizzo		
	Titulaire du compte / Titolare del conto		
	<input type="checkbox"/> Office de chèques postaux/Ufficio dei conti correnti postali	N°/N.	
	Titulaire du compte / Titolare del conto		
Date/Data	Signature/Firma		

Prière de joindre à la demande une copie du décompte de paiement établi par l'institution de prévoyance. Pour les personnes résident en France, y inclure également les modalités de calcul de l'imposition effective.

Si prega di allegare alla domanda una copia del conteggio di pagamento stabilito dall'istituzione di previdenza. Per le persone residenti in Francia è inoltre da allegare la prova delle modalità di computo dell'imposizione effettiva.

A remplir par l'autorité fiscale étrangère / Da compilare dall'autorità fiscale straniera

Attestation de l'autorité fiscale du domicile étranger

Attestazione dell'autorità fiscale del luogo di domicilio all'estero

L'autorité fiscale du lieu de domicile certifie avoir pris connaissance du paiement de la prestation en capital* susmentionnée.

L'autorità fiscale del luogo di domicilio certifica aver preso conoscenza del pagamento della prestazione in capitale* sopra menzionata.

Indication seulement pour GB/IRL, IL + F Indicazione soltanto per GB/IRL, IL + F

* Dont / Di cui Fr.

- effectivement transférés en Grande-Bretagne ou en Irlande (principe de la «remittance basis»);
effettivamente trasferiti in Gran Bretagna o in Irlanda (principio della «remittance basis»).
- effectivement transférés et imposés en Israël;
effettivamente trasferiti e imposti in Israele.
- effectivement imposés en France;
effettivamente imposti in Francia.

Lieu et date/Luogo e data

Timbre et signature/Timbro e firma

La formule dûment remplie doit être adressée à l'Administration des contributions du canton dans lequel l'institution de prévoyance a son siège ou son établissement stable.

Il modulo compilato deve essere spedito all'amministrazione fiscale del cantone in cui l'istituzione di previdenza ha la sua sede o stabilimento d'impresa.

Texte original

Avenant

à la Convention entre la Suisse et la France en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris le 9 septembre 1966, (et son protocole additionnel) modifiée par l'avenant, signé à Paris le 3 décembre 1969 et par l'avenant, signé à Paris le 22 juillet 1997

Conclu le 27 août 2009

Approuvé par l'Assemblée fédérale le 18 juin 2010¹

Entré en vigueur par échange de notes le 4 novembre 2010

Le Conseil fédéral suisse

et

le Gouvernement de la République française,

désireux de modifier la Convention entre la Suisse et la France en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune², signée à Paris le 9 septembre 1966, successivement modifiée par deux avenants signés à Paris les 3 décembre 1969³ et 22 juillet 1997⁴ (ci-après dénommée «la Convention»),

sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1

1. Le texte de l'art. 11, par. 2, b) ii) de la Convention est ainsi rédigé:

«2. b) ii) L'exonération de retenue à la source prévue au i) ne s'applique pas lorsque les dividendes distribués bénéficient à une personne morale contrôlée directement ou indirectement par des personnes qui ne sont pas résidentes de l'un des Etats contractants, sauf si cette personne morale justifie que la chaîne de participation n'a pas principalement pour objectif de tirer avantage des dispositions du i).»

2. Il est inséré dans la Convention un par. 2, b) iii) à l'art. 11 ainsi rédigé:

«2. b) iii) Toutefois, lorsque l'exonération de retenue à la source est demandée sur le fondement de l'art. 15, par. 1 de l'Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne, prévoyant des mesures équivalentes à celles prévues dans la directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts⁵, le paragraphe précédent ne s'applique que si la personne morale est contrôlée directement ou indirectement par un ou

¹ RO 2010 5681

² RS 0.672.934.91

³ RO 1970 1297

⁴ RO 2000 1936

⁵ RS 0.641.926.81

plusieurs résidents d'Etats qui ne sont pas membres de la Communauté européenne.»

Art. 2

Le texte de l'art. 14 de la Convention est ainsi rédigé:

«*Art. 14*

1. Lorsqu'un résident d'un Etat contractant reçoit un élément de revenu provenant de l'autre Etat contractant et reverse, directement ou indirectement, à un moment et sous une forme quelconques, la moitié au moins de ce revenu à une personne ou une entité qui n'est pas un résident de cet autre Etat contractant, cet élément de revenu ne peut bénéficier des avantages de la présente Convention.

2. Les stipulations du par. 1 du présent article ne sont pas applicables lorsque la personne qui demande le bénéfice des avantages conventionnels établit que les opérations en cause n'ont pas principalement pour objectif de tirer avantage de la présente Convention. Cette condition est réputée satisfaite lorsque l'élément de revenu:

- i) est reversé par le résident d'un Etat contractant à une personne ou une entité qui ne lui est pas liée; ou
- ii) aurait bénéficié d'un traitement conventionnel équivalent ou plus favorable s'il avait été directement perçu par la personne à laquelle il est reversé.

3. Les dispositions du par. 1 du présent article ne sont pas applicables lorsqu'est demandé le bénéfice de l'avantage prévu à l'art. 11, par. 2, b) i).»

Art. 3

Le texte du par. 3 de l'art. 17 de la Convention est ainsi rédigé:

«3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire, d'un aéronef ou d'un véhicule ferroviaire exploités en trafic international ou à bord d'un bateau servant à la navigation intérieure, sont imposables dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.»

Art. 4

1. Le paragraphe unique de l'art. 20 de la Convention devient le par. 1.

2. Il est inséré dans la Convention un par. 2 à l'art. 20 ainsi rédigé:

«2. Nonobstant les dispositions du par. 1, ces pensions et autres rémunérations similaires sont également imposables, dans la limite de la fraction non imposée dans l'autre Etat contractant, dans l'Etat contractant d'où elles proviennent, si elles ne sont pas imposées, en tout ou partie, dans l'autre Etat contractant en vertu de son droit interne.»

Art. 5

1. Le paragraphe unique de l'art. 21 de la Convention devient le par. 1.
2. Il est inséré dans la Convention un par. 2 à l'art. 21 ainsi rédigé:

«2. Les dispositions des art. 17, 18, 19 et 20 s'appliquent aux salaires, traitements, pensions et autres rémunérations similaires payés au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, ou par une de leurs personnes morales de droit public.»

Art. 6

Il est inséré dans la Convention un par. 5 à l'art. 27 ainsi rédigé:

«5. Lorsqu'une entreprise résidente d'un Etat contractant a présenté à l'autorité compétente de l'un des Etats contractants, en application du par. 1, un cas relevant de l'art. 9 de la présente Convention ou portant sur l'existence d'un établissement stable, au sens de l'art. 5 de la présente Convention, dans l'autre Etat contractant ou afférent à la répartition des profits entre cette entreprise et son établissement stable situé dans l'autre Etat contractant, et que les autorités compétentes ont été dans l'incapacité d'arriver à un accord pour résoudre ce cas, en vertu du par. 2, dans les trois ans suivant la soumission du cas à l'autorité compétente de l'un des Etats contractants, toute question non résolue posée par ce cas peut être soumise à un arbitrage si l'entreprise le demande. Cependant, les questions non résolues ne doivent pas être soumises à un arbitrage si toute personne directement concernée par ce cas est encore en droit, selon la législation interne de l'un des Etats contractants, d'obtenir une décision juridictionnelle de cet Etat contractant sur les mêmes questions, ou si une telle décision juridictionnelle a déjà été rendue. La décision d'arbitrage lie les deux Etats contractants et doit être appliquée nonobstant tout délai existant dans le droit interne de ces Etats. Les autorités compétentes des Etats contractants prévoient d'un commun accord les modalités d'application du présent paragraphe.»

Art. 7

Le texte de l'art. 28 de la Convention est ainsi rédigé:

«*Art. 28*

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des Etats contractants, de leurs subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les art. 1 et 2.

2. Les renseignements reçus en vertu du par. 1 par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au par. 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements. Nonobstant ce qui précède, les renseignements reçus par un Etat contractant peuvent être utilisés à d'autres fins lorsque cette possibilité résulte des lois des deux Etats et lorsque l'autorité compétente de l'Etat qui fournit les renseignements autorise cette utilisation.

3. Les dispositions des par. 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation:

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant;
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant;
- c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4. Si des renseignements sont demandés par un Etat contractant conformément à cet article, l'autre Etat contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au par. 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un Etat contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

5. En aucun cas les dispositions du par. 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un Etat contractant de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne. Aux fins de l'obtention des renseignements mentionnés dans le présent paragraphe, nonobstant le par. 3 ou toute disposition contraire du droit interne, les autorités fiscales de l'Etat contractant requis disposent ainsi des pouvoirs de procédure qui leur permettent d'obtenir les renseignements visés par le présent paragraphe.»

Art. 8

Il est inséré dans la Convention un art. 28^{bis} ainsi rédigé:

«Art. 28^{bis}

1. Les Etats contractants se prêtent mutuellement assistance pour la notification des actes et documents relatifs au recouvrement des impôts visés par la Convention, ainsi que:

- a) pour la France:
 - de la TVA,
 - des droits d'enregistrement,
 - de la taxe sur la valeur vénale des immeubles détenus par des personnes morales,
 - de la taxe professionnelle,
 - de la taxe d'habitation,
 - et des taxes foncières;
- b) pour la Suisse:
 - de la TVA,
 - des droits d'enregistrement,
 - des impôts fonciers,
 - et des impôts sur les successions et les donations.

2. Un Etat peut faire procéder directement par voie postale à la notification d'un document à une personne se trouvant sur le territoire de l'autre Etat. Les notifications sont adressées par envoi recommandé avec accusé de réception. Le destinataire est réputé avoir été informé de la notification à la date de présentation du pli.

3. En cas d'urgence ou d'échec de la procédure prévue au par. 2, l'Etat requis procède, sur demande de l'Etat requérant, à la notification selon les formes prescrites par sa législation interne pour la notification des actes ou documents de nature identique ou analogue. Lorsque la Suisse est l'Etat requis, la notification peut en outre être effectuée par l'Administration Fédérale des Contributions.

4. Les créances notifiées dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'Etat requérant valent information du débiteur.

5. Les autorités compétentes des Etats règlent d'un commun accord les modalités d'application du présent article.»

Art. 9

1. Il est inséré dans le Protocole additionnel à la Convention un nouveau point V ainsi rédigé:

«V. Nonobstant les dispositions de l'art. 1 de la Convention, les fonds de pension, caisses de retraite ou institutions de prévoyance sont éligibles aux avantages prévus à l'art. 11, par. 2, a) et aux art. 12 et 13 de la Convention, à condition qu'à la fin de l'année fiscale précédente, plus de 50 pour cent de leurs bénéficiaires, membres ou

participants soient des personnes physiques ayant la qualité de résident de l'un ou l'autre des Etats contractants. L'expression fonds de pension, caisse de retraite ou institution de prévoyance désigne toute personne:

- a) constituée et reconnue en tant que telle en vertu de la législation d'un Etat contractant;
- b) exerçant une activité principalement en vue d'administrer ou de verser des pensions, des prestations de retraite ou d'autres rémunérations analogues, ou pour générer des revenus au profit de ces personnes; et
- c) exonérée d'impôt dans cet Etat contractant en ce qui concerne les revenus tirés des activités visées au b).»

2. Les points V, VI, VII, VIII et IX du Protocole additionnel à la Convention sont renumérotés respectivement points VI, VII, VIII, IX et X.

Art. 10

Il est inséré dans le Protocole additionnel à la Convention un point XI ainsi rédigé:

«XI. Dans les cas d'échanges de renseignements effectués sur le fondement de l'art. 28 de la Convention, l'autorité compétente de l'Etat requérant formule ses demandes de renseignements après avoir utilisé les sources habituelles de renseignements prévues par sa procédure fiscale interne.

La référence aux renseignements «vraisemblablement pertinents» a pour but d'assurer un échange de renseignements en matière fiscale qui soit le plus large possible, sans qu'il soit pour autant loisible aux Etats contractants «d'aller à la pêche aux renseignements» ou de demander des renseignements dont il est peu probable qu'ils soient pertinents pour élucider les affaires fiscales d'un contribuable déterminé.

L'autorité compétente requérante fournit les informations suivantes à l'autorité compétente de l'Etat requis:

- a) le nom et une adresse de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête et, si disponible, tout autre élément de nature à faciliter l'identification de la personne (date de naissance, état-civil ...);
- b) la période visée par la demande;
- c) une description des renseignements recherchés, notamment leur nature et la forme sous laquelle l'Etat requérant souhaite recevoir les renseignements de l'Etat requis;
- d) le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés;
- e) dans la mesure où ils sont connus, les nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés.

Les règles de procédure administratives relatives aux droits du contribuable s'appliquent dans l'Etat requis, sans pour autant que leur application puisse entraver ou retarder indûment les échanges effectifs de renseignements.

Il est entendu que les Etats contractants ne sont pas tenus, sur la base de l'art. 28 de la Convention, de procéder à un échange de renseignements spontané ou automatique.»

Art. 11

1. Chacun des Etats contractants notifie à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises en ce qui le concerne pour l'entrée en vigueur du présent Avenant, qui prend effet le jour de réception de la dernière notification.
2. Les dispositions de l'Avenant s'appliquent, en ce qui concerne les impôts sur le revenu, aux revenus afférents, suivant les cas, à toute année civile ou tout exercice commençant après l'année civile au cours de laquelle l'Avenant est entré en vigueur.
3. Nonobstant les dispositions du par. 2, le présent Avenant est applicable aux demandes d'échange de renseignements concernant toute année civile ou tout exercice commençant à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit immédiatement la date de signature du présent Avenant.
4. L'art. 28^{bis} est applicable à toute créance non prescrite, selon le droit de l'Etat requérant, à la date d'entrée en vigueur du présent Avenant.
5. L'Avenant demeure en vigueur aussi longtemps que la Convention.
6. Dès l'entrée en vigueur de l'Avenant, il conviendra de se référer à la Convention en tant que «Convention entre la Suisse et la France du 9 septembre 1966 modifiée, en vue d'éliminer les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et de prévenir la fraude et l'évasion fiscales (ensemble un Protocole)».

Fait à Berne, le 27 août 2009, en double exemplaire en langue française.

Pour le
Conseil fédéral suisse:
Hans-Rudolf Merz

Pour le
Gouvernement de la République française:
Christine Lagarde

